

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**REGLEMENT NUMERO 10410-2011 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-04-7850 RELATIF AU
STATIONNEMENT**

Séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 6 juin 2011 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Laliberté

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district #1
Jim O'Brien, conseiller, district 2
Michael Tuppert, conseiller, district #3
Hélène Thibault, conseillère, district #4
Jean Perron, conseiller, district #5
Kathleen Dawson Laroche, conseillère, district #6

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté,

ATTENDU que les articles 295,7, 310 et 314 du Code de sécurité routière et l'article 415 de la Loi des Cités et Villes accordent aux municipalités locales le pouvoir d'apposer une signalisation pour régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers ainsi que le pouvoir d'adopter un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement dans les rues du territoire de la municipalité;

ATTENDU que suite à l'urbanisation des codes postaux par Postes Canada en février 2008, la Ville a remplacé la dénomination de certaines rues.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le Règlement numéro 2003-04-7850 relatif au stationnement;

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné à la séance du conseil municipal tenue le 3 mai 2011;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean Perron
APPUYÉ par le conseiller Pierre Hallé
ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement numéro 10410-2011 modifiant le Règlement numéro 2003-04-7850 relatif au stationnement.

Que le conseil municipal de Fossambault-sur-le-Lac ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 Objet

Le présent Règlement a pour but de corriger, entre autres, les noms de certaines rues de la Ville apparaissant au Règlement 2003-04-7850 afin qu'ils correspondent avec les nouvelles dénominations.

Article 2 Stationnement interdit

Le premier paragraphe de l'article 2 est modifié comme suit :

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule en tout temps sur un chemin public, tel qu'indiqué sur les panneaux installés aux entrées de la ville. Ces endroits sont spécifiés à l'Annexe A qui fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 3 Pouvoir de faire déplacer

Le premier paragraphe de l'article 6 est modifié comme suit :

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent Règlement, un agent de la paix, un constable spécial, l'inspecteur municipal, son représentant ou un employé du Service des travaux publics, le préposé au stationnement, le chef pompier ou son représentant, peut déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné dans les endroits prohibés ou en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

Article 4 Infractions et pénalités

Le point 11.2 de l'article 11 est modifié comme suit :

11.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce Règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$.

Article 5 Annexe A – Stationnement interdit

Le point 19. de l'Annexe A est modifiée comme suit :

19. Des deux côtés de l'ensemble des rues de la Ville

Les points 20. à 54. de l'Annexe A sont retirés.

Article 6 Annexe B - Stationnement interdit au-delà de la période autorisée

L'Annexe B est modifiée comme suit :

1. *Dans les stationnements suivants :*
 - *Hôtel de ville :* *12 heures*
 - *Parc O'Bus* *12 heures*
 - *Terrain de la Chapelle Saint-Joseph-du-Lac* *12 heures*
 - *Terrain de balle* *12 heures*

Article 7 Annexe C – Stationnement réservé aux personnes handicapées

À l'Annexe C, la dénomination « 3^e Avenue » est remplacée par « *rue des Voiliers* » et la dénomination « 4^e Avenue » est remplacée par « *rue des Dériveurs* ».

Article 8 Annexe E – Stationnement pour bicyclettes

À l'Annexe E, il faut ajouter :

- *Rue des Étangs, du côté nord du terrain de balle.*

Également à l'Annexe E, les dénominations « 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e Avenue » sont remplacées par « *rues du Quai, des Catamarans, des Voiliers et des Dériveurs* ».

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 6^e jour de juin 2011.

Jean Laliberté, maire

Jacques Arsenault, greffier